



Instructions relatives aux audits LBA et CoD 2019

A. Généralités

1.- Contenu

Le présent document contient un certain nombre de renseignements et d'instructions pour les sociétés d'audit agréées par l'ARIF, en vue de l'audit LBA annuel ou triennal de ses membres, ainsi que de l'audit annuel des gérants de fortune indépendants soumis au Code de déontologie de l'ARIF, prévus à la Directive 12B de l'ARIF.

2.- But de l'audit

L'audit doit permettre à l'ARIF d'apprécier de manière fiable si le membre a respecté pendant la période d'audit les dispositions de la LBA et les Règlements et Directives de l'ARIF qui lui sont applicables et si les conditions d'affiliation de l'article 5 du Règlement d'autorégulation de l'ARIF sont remplies de façon continue.

En particulier, le Rapport d'audit doit impérativement mentionner explicitement tous les manquements aux Directives et Règlements de l'ARIF constatés par l'auditeur responsable au cours de son travail.

Même s'il passe par la vérification de certains points formels, l'audit, que ce soit sous l'angle de la LBA ou sous l'angle du Code de déontologie, vise un résultat matériel, à savoir respectivement la lutte effective contre le blanchiment d'argent d'origine criminelle, et la bonne gestion des valeurs patrimoniales confiées. L'audit ne doit donc pas se limiter à une routine mécanique, mais rechercher les problèmes concrets pouvant exister au sein de l'entreprise objet de la révision.

La société d'audit ne doit pas baser l'acuité de son travail sur une échelle de risque abstraite ou prédéfinie pour chaque intermédiaire financier, mais se livrer à une pesée concrète, validée à chaque révision, de l'adéquation actuelle entre les risques liés à la pratique d'affaires de l'intermédiaire financier, et les mesures organisationnelles mises en place.

3.- Résiliation du mandat d'audit en temps inopportun

La résiliation par la société d'audit du mandat d'audit LBA ou CoD notifiée au membre de l'ARIF moins de 6 mois avant la fin de la période d'audit en cours sera considérée par l'ARIF comme intervenant en temps inopportun au sens de l'art. 404 CO. Les éventuels problèmes d'honoraires ou de provision doivent être réglés suffisamment tôt pour ne pas constituer un motif de résiliation en temps inopportun.

B. Audit LBA

1.- Documents de travail LBA

Afin de faciliter la tâche des sociétés d'audit lors de l'audit LBA, l'ARIF a mis au point des documents de travail (DT), disponibles sur son site Internet (www.arif.ch).

A l'exception des DT n°16 à 20, qui doivent impérativement être utilisés tels quels, les sociétés d'audit sont libres d'utiliser leurs propres documents de travail, pour autant qu'ils soient équivalents par leur substance à ceux proposés par l'ARIF.

Le DT n°1 énonce les critères d'indépendance de la société d'audit à l'égard du membre. Les DT n°2 à 13 concernent les membres assujettis à la LBA et servent de base à l'établissement du Rapport d'audit LBA. Les points mentionnés dans les DT n°2 à 13 ne constituent pas une liste exhaustive et impérative des contrôles à effectuer. Il appartient à la société d'audit, en fonction des risques et de la situation de chaque membre, d'adapter sa méthodologie de travail.

Les DT n°2 à 5, ainsi que les DT n°10 à 12 sont destinés au contrôle du respect par l'intermédiaire financier des obligations fixées par la LBA et les Statuts, Règlement et Directives de l'ARIF dans l'exercice de son activité, alors que les DT n°6 à 9 concernent l'examen de relations d'affaires spécifiques.

Le DT n°13 porte sur l'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme. Le DT 14 est ainsi laissé à une utilisation libre. Le DT n°15 concerne la présence de "*in-house companies*", sans changement.

Le DT n°16 est un document à remplir par les membres de l'ARIF exerçant l'activité de transfert de fonds et de valeurs (« *money transfer* »), si nécessaire conjointement avec la société d'audit.

Les DT n°17 et 18 concernent les membres de l'ARIF assujettis à la LBA et les DT n°19 et 20 les membres non assujettis.

Le DT n°17 constitue la Déclaration de conformité que le membre de l'ARIF assujetti à la LBA doit compléter et signer conformément à la Directive 12B, chiffre 4, lettre a, point 1, et transmettre à la société d'audit avec l'Annexe 1 dûment complétée par le membre.

Le DT n°18 est le Rapport que la société d'audit doit établir et compléter après avoir reçu la Déclaration de conformité du membre (DT n°17), ainsi que le DT n°16 pour les membres exerçant l'activité de transfert de fonds et de valeurs (« *money transfer* »), puis remettre à l'ARIF une fois la révision terminée.

Le DT n°19 est la Déclaration par laquelle le membre non assujetti à la LBA certifie qu'il n'a exercé aucune activité assujettie à la LBA au cours de la période d'audit concernée ou le membre ayant exercé une activité d'intermédiaire financier à titre non professionnel au cours de la dernière année civile certifie qu'au cours de celle-ci aucun des seuils mentionnés à l'article 7 OBA n'a été dépassé.

Le DT n°20 est le Rapport que la société d'audit doit établir après avoir reçu la Déclaration du membre d'absence d'activité assujettie à la LBA ou d'exercice de son activité à titre non professionnel (DT n°19) et qui atteste, sur la base des contrôles effectués, qu'elle n'a pas décelé d'activité assujettie à la LBA durant la période d'audit concernée ou qu'elle a décelé une activité d'intermédiation financière exercée à titre non professionnel au cours de la dernière année civile.

En cas de cessation de toute activité assujettie à la LBA ou de passage d'une activité exercée à titre professionnel à une activité exercée à titre non professionnel, au cours de la période d'audit, la société d'audit doit préciser dans son Rapport les raisons et les circonstances d'un tel changement.

Les DT n°16, 17, 18, 19 et 20 doivent impérativement être utilisés sans que le texte ni la présentation soient modifiés.

DOCUMENTS DE TRAVAIL - NOUVEAUTES 2019

Les documents de travail 2019 reflètent **divers aménagements apparus souhaitables suite à l'audit de l'exercice 2017-2018**. Nous indiquons ci-après les principales modifications.

DT 17 – Déclaration de conformité LBA

La déclaration de conformité de l'intermédiaire financier pour la période d'audit **2018-2019** comporte les éléments nouveaux suivants **(en rouge ci-après)** :

(n/a = non applicable)

A. Généralités :

1. **a)** A la fin de la période **sous revue – l'exercice** - (du au), le nombre de nos relations d'affaires **durables** assujetties à la LBA s'élevait à (nombre)..... n/a
 - b)** Le nombre de **nouvelles entrées de relations durables pendant l'exercice** se monte à (nombre) n/a
 - c)** le nombre de **relations durables clôturées pendant l'exercice (et non recensées sous a)** se monte à (nombre) n/a
 - d)** Le nombre total des relations durables concernées par l'exercice se monte à (nombre) (a + c)
- Nous n'avons aucune relation d'affaires durable *(lorsque l'activité concerne uniquement des opérations de caisse - notamment le change et l'achat/vente de métaux précieux - ou le « money transfer » voir chiffre 2, 6 et 12 ci-après)*. oui n/a

Nous confirmons que nos activités d'intermédiaire financier sont les suivantes :

1.1 Catégories standardisées : cochez toutes les activités assujetties

1. Gestion de fortune (*gestion de fortune, gestion de valeurs mobilières, placement, négociants en valeurs mobilières lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la LBVM - sauf sociétés d'investissement*)
2. Activités de change (*bureau de change, hôtellerie, station-service*)
3. Négoce de devises (*activité de gestion de fortune dans le domaine du forex*)
4. Distribution de fonds de placement
5. Négoce de matières premières et de métaux précieux
6. Transport de valeurs et dépôt d'objets de valeur (*transport de fonds*)
7. Activités fiduciaires (*activités d'organe de sociétés de domicile – sauf trust -, activités à titre fiduciaire avec pouvoir de disposition sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers*)
8. Services dans le domaine du trafic des paiements (*y compris l'encaissement*)
9. Crédit, leasing, affacturage, de financement à forfait (*y compris hypothèques*)
10. Courtage en assurances
11. Activité d'avocats et notaires (*y compris escrow-agents*)
12. Transmission de fonds et de valeurs (« *money transfer* »)
13. Société d'investissement
14. Trust

...

1.4 La majorité de nos clients est domiciliée dans un/des pays de l'OCDE :

- Oui Non

...

2. Pour les membres exerçant une activité liée à des opérations de caisse (notamment change, achat/vente de métaux précieux) : n/a

2.1 le nombre total de transactions effectuées au cours de la période d'audit s'élève à (nombre)

2.2 la valeur moyenne de ces transactions est de : CHF.....

...

4. De par les lois auxquelles notre activité de gestion de fortune est assujettie, nous sommes obligés de nous soumettre à des règles de conduite relatives à la gestion de fortune. n/a oui non

(Pour les membres exerçant l'activité de gestion de fortune, répondre aux pts. ci-après).

Le montant de nos actifs sous gestion (en CHF) est :

- Moins de 50 millions CHF
 De 50 à 100 millions CHF
 De 100 à 500 millions CHF
 De 500 millions à 1 milliard CHF
 Plus de 1 milliard CHF

...

12. Nous avons établi des critères et mis en place une surveillance efficace des relations d'affaires comportant des risques accrus inhérents. **(Obligatoire si le nombre des relations d'affaires durables est supérieur à 20).** (D5) oui non
 n/a
13. Nous avons fixé des critères et établi des moyens de détection des transactions comportant des risques accrus inhérents. **(Obligatoire quel que soit le nombre des relations d'affaires)** (D5) oui non
 n/a
- ...
18. Nous avons délégué durablement, et pour un nombre de cas indéfini, la vérification de l'identité des cocontractants, l'identification **des détenteurs de contrôle, respectivement** des ayants-droit économiques, le renouvellement de ces formalités et la clarification des relations d'affaires et des transactions **à risque accru**, à (nombre) tiers délégataires, qui remplissent les conditions posées par la Directive 10 de l'ARIF. (D10.1 à D10.7). oui non

C. Annnonce des mutations

20. Nous avons procédé immédiatement à l'annonce de toutes les mutations intervenues au **niveau** de nos **détenteurs de contrôle, de nos** organes, ainsi que **de** tous nos employés et auxiliaires participant à nos relations d'affaires assujetties à la LBA, de même qu'à l'annonce de tous les changements survenus dans notre but, siège ou raison sociale, ou autres données concernant notre entreprise, au sens de la Directive 1 de l'ARIF. oui non
 n/a
- ...

E. Diligence à l'entrée et dans le suivi des relations d'affaires

25. Nous avons mis en œuvre une procédure d'acceptation ou de refus d'entrée en relation d'affaires conforme aux Directives 2, 3 et 9 de l'ARIF pour chaque relation d'affaires **ouverte** au cours de la période d'audit, avant l'accomplissement de toute transaction. oui non
 n/a
26. Nous avons exercé une vigilance accrue telle que prévue par la Directive 5 de l'ARIF dans (nombre de relations d'affaires à **risque accru**) cas au cours de la période d'audit. oui non
 n/a
27. Nous avons procédé aux clarifications prévues par la Directive 5, **ch. 14 à 18** de l'ARIF dans (nombre) cas **s'agissant des relations d'affaires à risque accru engagées pendant l'exercice et dans** (nombre) cas **s'agissant des transactions à risque accru réalisées pendant l'exercice.** n/a
 oui non

Dans chacun de ces cas, le résultat des clarifications a fait l'objet d'une analyse. Lorsque nous n'avons pas exercé notre droit de communiquer alors que nous avons des doutes portant sur la relation d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales, nous en avons documenté les raisons, conformément aux dispositions de la Directive 13, ch. 13 de l'ARIF.

...

31. Nous avons procédé à la vérification formelle de l'identité de tous les détenteurs de contrôle de nos cocontractants (**lorsque ce dernier est une personne morale - ou une société de personnes - exerçant une activité opérationnelle ou une filiale majoritairement contrôlée par une telle société**) pour toutes les opérations de caisse et de transmission de fonds et de valeurs (« *money transfer* ») effectuées durant la période d'audit, dans les cas prévus par la Directive 2 de l'ARIF. (D2.24 à D2.34)

oui non
 n/a

Si non, veuillez indiquer le nombre de défauts de vérification d'identité :

32. Nous avons obtenu, dans toutes nos relations d'affaires durables, hors opérations de caisse et de transmission de fonds et de valeurs (« *money transfer* »), de chacun de nos **cocontractants (personnes physiques et personnes morales autres que celles exerçant une activité opérationnelle (sociétés de domicile et assimilées) une déclaration écrite attestant de l'identité de l'ayant droit économique, conformément à la Directive 3 de l'ARIF.**

oui non
 n/a

Pour les trusts et sociétés sous-jacentes, nous avons obtenu un formulaire « T » attestant de l'identité de toutes les personnes concernées par le trust, et pour les fondations un formulaire « S ».

oui non
 n/a

Si non, veuillez indiquer le nombre de relations d'affaires pour lesquelles la déclaration requise n'a pas été obtenue :

...

34. **Lorsque nous n'avons pas requis la déclaration d'ayant droit en raison du fait que** nous n'avons aucun doute quant au fait que le cocontractant est bien l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, nous l'avons documenté sous une forme appropriée. (D3.3)

oui non
 n/a

Si non, veuillez indiquer le nombre de relations d'affaires pour lesquelles la documentation n'a pas été établie :

DT 18 – Rapport d'audit LBA

Les pages 1 et 2 du DT ont été modifiées / complétées comme suit :

Notre contrôle a été effectué dans les locaux de l'entreprise le/les (date(s)), et le nombre total d'heures/hommes du contrôle effectué par nos collaborateurs (Nom de la personne ou des personnes ayant effectué les opérations d'audit) s'élève à (y compris le temps consacré à l'établissement des rapports, sans déplacement)

Les règles pour l'échantillonnage des dossiers n'ont pas changé. Seules quelques légères modifications ont été apportées pour rendre le texte plus précis.

Nous estimons que nos contrôles effectués par sondage, et notre analyse de la situation d'ensemble de l'intermédiaire financier, nous permettent de donner un avis fondé sur des bases suffisantes. Nos contrôles ont notamment porté sur un échantillon de dossiers, représentant% de l'ensemble des relations d'affaires durables assujetties à la LBA pendant la période d'audit (relations sorties pendant ladite période incluses) – [jusqu'à 10 dossiers, sur la totalité des dossiers ; de 11 à 100 dossiers sur au moins 10 dossiers, au-delà de 100 dossiers, sur au moins 10% des dossiers].

Pour mémoire : décompte des relations selon DT 17 :

- a) Nombre de relations d'affaires durables assujetties à la fin de la période sous revue (l'exercice) :
- b) Nombre de nouvelles entrées de relations pendant la période d'audit :
- c) Nombre de relations d'affaires durables clôturées pendant l'exercice *et non recensées sous a)* :
- d) Nombre total de relations d'affaires durables concernées par l'exercice (a + c) :

Notre échantillon comprend, **par ordre de priorité**, des relations d'affaires nouvellement acquises durant la période d'audit sous revue, ainsi que des relations existantes non encore auditées lors des précédents audits, ou, à défaut, des relations plus anciennement auditées dans le passé. Cet échantillon porte également sur les relations présentant les critères de risques les plus importants.

...

S'agissant **des activités liées aux opérations de caisse au sens de la Directive 2, lettre C de l'ARIF (notamment le change et l'achat/vente de métaux précieux) ainsi que des activités de transmission** de fonds et de valeurs (« *money transfer* ») nos contrôles ont porté sur un échantillon de transactions (au minimum 50), représentant % de l'ensemble des transactions effectuées au cours de la période d'audit.

1. Activité de l'intermédiaire financier

1.1 Catégories standardisées : cochez toutes les activités assujetties

- 1. Gestion de fortune (*gestion de fortune, gestion de valeurs mobilières, placement, négociants en valeurs mobilières lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la LBVM - sauf sociétés*)
- 2. Activités de change (*bureau de change, hôtellerie, station-service*)
- 3. Négoce de devises (*activités de gestion de fortune dans le domaine du forex*)
- 4. Distribution de fonds de placement
- 5. Négoce de matières premières et de métaux précieux
- 6. Transport de valeurs et dépôt d'objets de valeur (*transport de fonds*)
- 7. Activités fiduciaires (*activités d'organe de sociétés de domicile – sauf trust -, activités à titre fiduciaire avec pouvoir de disposition sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers*)
- 8. **Services dans le domaine du** trafic des paiements (*y compris l'encaissement*)
- 9. Crédit, leasing, affacturage, de financement à forfait (*y compris hypothèques*)
- 10. Courtage en assurances
- 11. Activité d'avocats et notaires (*y compris escrow-agents*)
- 12. Transmission de fonds et de valeurs (« *money transfer* »)
- 13. Société d'investissement
- 14. Trust

1.4	Description détaillée de l'activité commerciale
------------	--

1.5	Description détaillée de la clientèle. (nombres à la fin de la période d'audit) Veuillez remplir le tableau ad hoc figurant en Annexe à la dernière page du DT 18
------------	---

1.5 Annexe	<p>Annexe au ch 1.5</p> <p>Description détaillée de la clientèle. (nombres à la fin de la période d'audit)</p> <p>Personnes physiques</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="3">Cocontractant</th> <th colspan="3">Ayant droit</th> </tr> <tr> <th>Nombre</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td colspan="3" style="text-align: center;">Cocontractant</td> <td colspan="3" style="text-align: center;">Ayant droit</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Pays</td> <td>Nombre</td> <td>%</td> <td>Pays</td> <td>Nombre</td> <td>%</td> </tr> <tr> <td>Domicile*</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nationalité*</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>*Lister chaque pays</p>		Cocontractant			Ayant droit			Nombre								Cocontractant			Ayant droit				Pays	Nombre	%	Pays	Nombre	%	Domicile*							Nationalité*													
	Cocontractant			Ayant droit																																														
Nombre																																																		
	Cocontractant			Ayant droit																																														
	Pays	Nombre	%	Pays	Nombre	%																																												
Domicile*																																																		
Nationalité*																																																		

Personnes morales

Sociétés opérationnelles

	Cocontractant			Détenteur de contrôle		
Nombre						

	Cocontractant			Détenteurs de contrôle		
	Pays	Nombre	%	Pays	Nombre	%
Siège/domicile*						
Nationalité*						

*Lister chaque pays

Sociétés de domicile / trusts

	Cocontractant	dont trusts ou fondations	dont stés sous-jacentes	Ayant droit (+ settlor / bénéf.)
Nombre				

	Cocontractant			Ayant droit (+ settlor / bénéf.)		
	Pays	Nombre	%	Pays	Nombre	%
Siège/domicile*						
Nationalité*						

*Lister chaque pays

1.7 Identité des détenteurs de contrôle (personnes physiques) du membre exerçant une position dominante (25% ou plus du capital ou des droits de vote), ou qui contrôlent la société d'une quelconque autre manière. (D1.1)

Nom*	Prénom	Adresse de résidence permanente

*Lister tous les détenteurs de contrôle

Mode de contrôle :

25% ou plus du capital ou des droits de vote

contrôle d'une quelconque autre manière

position de CEO

2.3 Organisation et contrôle interne LBA (RA 21-22, D7) :

1. L'intermédiaire financier a-t-il mis en place et dispose-t-il en permanence en Suisse d'une organisation et de directives et de contrôles internes garantissant le respect des obligations imposées par la LBA et les Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
<i>Justification si la réponse est « non » :</i>		

...

	<p>6. Les tiers délégataires auxquels l'intermédiaire financier a délégué durablement, et pour un nombre de cas indéfini, la vérification de l'identité des cocontractants, l'identification des détenteurs de contrôle respectivement des ayants-droit économiques, le renouvellement de ces formalités et la clarification des relations d'affaires et des transactions à risque accru remplissent-ils les conditions posées par la Directive 10 de l'ARIF (D10.1 à D10.7) ?</p> <p><i>Justification si la réponse est « non » :</i></p>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n.a.	<input type="checkbox"/> non
	<p>7. L'intermédiaire financier a-t-il établi un contrat de délégation avec chacun des délégataires et fait parvenir une copie de ces contrats à l'ARIF ?</p> <p><i>Justification si la réponse est « non » :</i></p>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n.a.	<input type="checkbox"/> non

2.4	<p>Directives internes à jour (Directive 7 de l'ARIF) :</p>		
	<p>1. L'intermédiaire financier dispose-t-il de directives internes qui sont complètes, adéquates et conformes au but et qui permettent de remplir les obligations de diligence (Directive 7 de l'ARIF) ?</p> <p><i>Justification si la réponse est « non » :</i></p>	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	<p>2. Les responsabilités et les compétences internes permettant de remplir les obligations de diligence sont-elles complètes et clairement définies dans les directives internes ?</p> <p><i>Justification si la réponse est « non » :</i></p>	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	<p>3. Les directives internes du membre contiennent-elles des dispositions appropriées et conformes à la Directive 5 de l'ARIF réglementation ainsi que des règlements de compétences pour régler les relations d'affaires et les transactions comportant des risques accrus (hors PEP) ?</p> <p><i>Justification si la réponse est « non » :</i></p>	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	<p>4. Les directives internes du membre contiennent-elles des dispositions appropriées et conformes à la Directive 5 de l'ARIF ainsi que des règlements de compétences pour régler les relations d'affaires et les transactions avec des PEP (étrangères, nationales, organisations intergouvernementales, associations sportives internationales) ?</p> <p><i>Justification si la réponse est « non » :</i></p>	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	<p>6. Les directives internes du membre contiennent-elles des dispositions organisationnelles appropriées pour réglementer son comportement (par ex. exécution des ordres de clients, interdiction d'informer, poursuite ou interruption de la relation d'affaires, etc.) et la gestion des relations d'affaires concernées par une communication au MROS conformément aux nouvelles dispositions à la loi ?</p> <p><i>Justification si la réponse est « non » :</i></p>	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

2.7	Diligence à l'entrée et dans le suivi des relations d'affaires - Surveillance des relations d'affaires et des transactions - Surveillance des relations d'affaires électroniques		
	4. Un formulaire d'entrée en relation d'affaires a-t-il été établi pour toutes les relations d'affaires assujetties lors de l'entrée en relation ? <i>Justification si la réponse est « non » :</i> Le formulaire d'entrée en relation d'affaires a-t-il été complété par la suite tout au long de la relation ? <i>Justification si la réponse est « non » :</i>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non
	6. L'intermédiaire financier dispose-t-il d'un système de surveillance adapté à la taille de l'entreprise, aux activités commerciales, à la structure de la clientèle et aux types de transaction pour détecter des risques accrus et surveiller les relations d'affaires ainsi que les transactions ? <i>Justification si la réponse est « non » :</i>	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	8. L'intermédiaire financier dispose-t-il d'un processus de surveillance approprié pour détecter et désigner les relations d'affaires comportant des risques accrus ? (<i>si plus de 20 relations d'affaires durables</i>) <i>Justification si la réponse est « non » :</i>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n.a	<input type="checkbox"/> non

2.8	Vérification de l'identité du cocontractant et admission des relations d'affaires. (Directives 2, 3b et 3c de l'ARIF)		
	2. Pour toutes les nouvelles relations d'affaires révisées, les documents et informations requis pour la vérification de l'identité du cocontractant ont-ils été obtenus dans leur intégralité avant toute transaction dans le cadre de la relation d'affaires ? <i>Justification si la réponse est « non » :</i>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n.a	<input type="checkbox"/> non

	3. <u>Sondage de la société d'audit</u> : Appréciation concernant le respect des dispositions régissant la vérification de l'identité du cocontractant et l'admission de la relation d'affaires.		
	Informations statistiques : Taille de l'échantillon <small>1 Ensemble de base : toutes relations d'affaires (durables) concernant l'exercice selon DT 17, ch.1 let.d)</small>	nbre dossiers	sur ¹
	Nombre de dossiers contenant des irrégularités : <small>2 Par rapport au nombre total de dossiers de l'échantillon</small>	absolu	Relatif ²

2.9	Identification du détenteur de contrôle (nouvelles relations d'affaires) (Directives 2, 3b et 3c de l'ARIF)		
	<p>1. Pour tous les cas révisés, l'intermédiaire financier a-t-il requis du cocontractant* une déclaration écrite identifiant le détenteur de contrôle et ce dernier ou, faute de détenteur de contrôle, la personne assumant la direction, ont-ils pu être identifiés ?</p> <p><i>Justification si la réponse est « non » :</i></p> <p>*Le cocontractant de l'intermédiaire financier est une personne morale - ou une société de personnes - non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle ou une filiale majoritairement contrôlée par une telle société. Les sociétés de domicile ne sont pas concernées par cette rubrique, car pour elles c'est une déclaration d'ADE qui doit être requise (voir ch. 2.10)</p>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n.a.	<input type="checkbox"/> non
	<p>3. Dans les cas révisés, y a-t-il eu des exceptions* à l'obligation d'identification au sens de la Directive 2, ch. 14 de l'ARIF ?</p> <p><i>* (sociétés cotée ou titulaire de l'autorité publique – IF autorisé en Suisse art. 2.2 ou 2.4 LBA -IF étranger soumis à réglementation équivalente)</i></p> <p><i>Justification si la réponse est « oui » :</i></p>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n.a.	<input type="checkbox"/> non

2.10	Identification des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales (Directives 3, 3b et 3c de l'ARIF)		
	<p>1. Pour toutes les relations d'affaires révisées, l'intermédiaire financier a-t-il requis du cocontractant <u>une déclaration écrite</u> identifiant l'(les) ayant(s) droit économique(s) des valeurs patrimoniales ?</p> <p><i>Justification si la réponse est « non » :</i></p>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n.a.	<input type="checkbox"/> non
	<p>2. Lorsque l'intermédiaire financier n'a pas requis la déclaration d'ayant droit du fait qu'il n'a aucun doute quant au fait que le cocontractant est bien l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, l'a-t-il documenté sous une forme appropriée ?</p> <p><i>Justification si la réponse est « non » :</i></p>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n/a	<input type="checkbox"/> non
	<p>3. Pour toutes les nouvelles relations d'affaires révisées, les documents et informations exigés pour l'identification des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales ont-ils été obtenus dans leur intégralité avant toute transaction dans le cadre de la relation d'affaires ?</p> <p><i>Justification si la réponse est « non » :</i></p>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n.a.	<input type="checkbox"/> non

2.11	Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant et/ou de l'identification du détenteur de contrôle et de l'ayant droit économique (Directive 4 de l'ARIF)		
	1. Pour toutes les relations d'affaires révisées, la vérification de l'identité du cocontractant et/ou l'identification du détenteur de contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ont-elles, en cas de doute , été renouvelées de manière complète et correcte conformément aux dispositions et aux règles déterminantes ? <i>Justification si la réponse est « non » :</i>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n.a	<input type="checkbox"/> non

2.12	Obligations à l'entrée en relation d'affaires - obligations de clarification (Directive 9, Directive 5, ch. 14 à 18, de l'ARIF)		
	1. Pour tous les cas révisés, l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitées par le cocontractant ont-ils été documentés ? <i>Justification si la réponse est « non » :</i>	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	3. Pour toutes les transactions à risque accru enregistrées pendant l'exercice sous revue et révisées, les clarifications selon la Directive 5, ch. 14 à 18 ont-elles été effectuées dans un délai convenable et documentées de façon plausible et compréhensible pour des tiers experts ? Si aucune transaction à risque accru n'a été enregistrée pendant l'exercice sous revue, les trois dernières transactions réalisées antérieurement au présent exercice (sans limite dans le temps) ont-elles fait l'objet des clarifications selon la Directive 5, ch. 14 à 18 et celles-ci ont-elles été effectuées dans un délai convenable et documentées de façon plausible et compréhensible pour des tiers experts ? <i>Justification si la réponse est « non » :</i>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n.a <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non
	4. Pour toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus (à l'exception des PEP), engagées pendant l'exercice sous revue et révisées, les clarifications selon la Directive 5, ch. 14 à 18, ont-elles été effectuées et documentées dans un délai convenable et de façon plausible et compréhensible pour des tiers experts ? (si plus de 20 relations d'affaires durables) <i>Justification si la réponse est « non » :</i>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n.a.	<input type="checkbox"/> non

	6. <u>Sondage de la société d'audit</u> : Appréciation concernant la mise en œuvre de l'obligation de clarification.		
	Informations statistiques : Taille de l'échantillon 1 Ensemble de base : toutes les relations d'affaires durables concernant l'exercice selon DT 17 ch.1, let. d) 2 Nombre total de transactions à risque accru	nbre dossiers nbre transact.	sur ¹ sur ²

<p>Nombre de dossiers contenant des irrégularités :</p> <p><small>3 Par rapport au nombre total de dossiers de l'échantillon</small></p>	absolu	relatif ³ %
<p>Nombre de transactions contenant des irrégularités :</p> <p><small>4 Par rapport au nombre total de transactions de l'échantillon</small></p>	absolu	relatif ⁴ %

2.13	<p>Gestion des risques et classification des risques / Admission de relations d'affaires comportant des risques accrus / Exécution de transactions présentant des risques accrus / Responsabilité de la direction à son plus haut niveau. (Directive 5 de l'ARIF)</p>		
	<p>1. L'intermédiaire financier a-t-il défini des critères pour détecter et désigner :</p> <p>- les relations d'affaires à risques accrus (si 20 relations ou plus)</p> <p>- les transactions à risques accrus (quel que soit le nombre de relations)</p> <p>et les critères obligatoires sont-ils pris en considération</p> <p><i>Justification si la réponse est « non » :</i></p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n.a.</p> <p><input type="checkbox"/> oui</p> <p><input type="checkbox"/> oui</p>	<p><input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> non</p>
	<p>2. Parmi les critères suivants, lesquels l'intermédiaire financier utilise-t-il pour détecter des relations d'affaires comportant des risques accrus (art. 13 OBA-FINMA Directive 5 de l'ARIF) ?</p> <p>Le siège ou le domicile du cocontractant</p> <p>Le siège ou le domicile de l'ayant droit économique des val. patrim.</p> <p>Le siège ou le domicile du détenteur de contrôle</p> <p>La nationalité du cocontractant</p> <p>La nationalité de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales</p> <p>La qualité de PEP ou de personne proche d'un PEP</p> <p>Le type d'activité commerciale du cocontractant</p> <p>Le type d'activité commerciale de l'ayant droit économique des valeurs</p> <p>Le lieu de l'activité commerciale du cocontractant</p> <p>Le lieu de l'activité commerciale de l'ayant-droit économiques des valeurs</p> <p>L'absence de rencontre avec le cocontractant</p> <p>L'absence de rencontre avec l'ayant droit économique des valeurs</p> <p>Le type de prestations de service exigées</p> <p>Le type de produits exigés</p> <p>L'importance des valeurs patrimoniales remises</p>	<p><u>Utilisé</u></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>	

	<p>L'importance des entrées de valeurs patrimoniales</p> <p>L'importance des sorties de valeurs patrimoniales</p> <p>Le pays d'origine de paiements fréquents</p> <p>Le pays de destination de paiements fréquents</p> <p>La complexité des structures, notamment en cas d'utilisation de sociétés de domicile</p> <p>La régularisation fiscale des valeurs patrimoniales</p> <p>Autres critères utilisés par l'intermédiaire financier :</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
	<p>3. L'intermédiaire financier a-t-il mis au point des critères qui, en relation avec un délit fiscal qualifié, permettent d'indiquer des relations d'affaires comportant des risques accrus ? <i>(si plus de 20 relations d'affaires durables)</i></p> <p><i>Justification si la réponse est « non » :</i></p>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n.a.	<input type="checkbox"/> non
	<p>4. Les critères de classification des risques définis sont-ils adaptés à l'activité, à la structure de la clientèle et aux types de transactions et conformes au but ? <i>(si 20 relations d'affaires durables ou plus)</i></p> <p><i>et aux types de transactions ? (quel que soit le nombre de relations)</i></p> <p><i>Justification si la réponse est « non » :</i></p>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n.a. <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non
	<p>5. Est-il vrai que L'intermédiaire financier n' applique-t-il aucune une ou des combinaison(s) de ces critères pour détecter les relations d'affaires comportant des risques accrus ?</p> <p><i>Si oui, merci de préciser les combinaisons utilisées ci-après (par ex. pays en combinaison avec le montant des valeurs patrimoniales remises).</i></p>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n.a.	<input type="checkbox"/> non

	<p>7. <u>Sondage de la société d'audit</u> :</p> <p>L'intermédiaire financier détermine-t-il et désigne-t-il comme telles les <u>transactions</u> présentant des risques accrus conformément à la réglementation et toutes les transactions révisées ont-elles été <u>réparties référencées</u> dans la catégorie de risque concernée conformément aux critères de risque de l'intermédiaire financier et aux prescriptions impératives ?</p>		
	<p>Informations statistiques :</p> <p>Taille de l'échantillon</p> <p>¹ Nombre total de transactions présentant des risques accrus durant toute la période d'audit</p>	<p>nbre transact.</p>	<p>Sur¹</p>
	<p>Nombre de <u>transactions</u> contenant des irrégularités :</p> <p>² Par rapport au nombre total de transactions de l'échantillon</p>	<p>absolu</p>	<p>relatif²</p> <p>%</p>

2.14	Obligation d'établir et de conserver des documents (Directive 6 de l'ARIF)		
	4. La conservation électronique s'effectue-t-elle sur un serveur en Suisse ? <i>Indication exacte du lieu si la réponse est « non » :</i> <i>*Si pas de documents électroniques</i>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n.a.*	<input type="checkbox"/> non
2.15	Tenue, contrôle et caractère complet du Registre LBA (Directive 8 de l'ARIF)		
	3. Le Registre LBA contient-il pour chaque relation d'affaires une fiche écrite ou informatique de synthèse comportant au moins les données d'identité prévues par la Directive 8, ch. 3 de l'ARIF ? <i>Justification si la réponse est « non » :</i>	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
2.17	Obligation de communiquer et blocage des avoirs / relations d'affaires douteuses et exercice du droit de communiquer (Directive 13 de l'ARIF)		
	2. L'intermédiaire financier a-t-il informé l'ARIF, spontanément et sans délai, des communications adressées au MROS (Directive 13, ch. 10 de l'ARIF) <i>Justification si la réponse est « non » :</i>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> n.a.	<input type="checkbox"/> non

3. Evaluation des risques en matière de blanchiment et de financement du terrorisme (D5)

- 3.1 Risques liés à l'organisation interne de l'intermédiaire financier en matière LBA : faible moyen élevé
- 3.2 Risques liés à la formation en matière LBA : faible moyen élevé
- 3.3 Risques liés au type d'activité : faible moyen élevé
- 3.4 Risques liés au cercle de la clientèle : faible moyen élevé
- 3.5 Risques liés à la qualité des délégués : n/a faible moyen élevé
- 3.6 Autres risques (précisez ci-après lesquels si vous n'avez pas coché « aucun ») : faible moyen élevé
 aucun
- 3.7 Risque cohérent compte tenu des mesures de réduction des risques prises par l'intermédiaire financier: faible moyen élevé

Veillez justifier votre évaluation du risque cohérent :

SIGNATURE DES AUDITEURS AYANT EFFECTUE LE CONTRÔLE EN APPUI DE L'AUDITEUR RESPONSABLE :

.....

Signature :

Signature :

.....

DT 19 – Déclaration d’absence d’activité assujettie à la LBA ou d’activité exercée à titre professionnel

Nom du membre :

1. Déclaration du membre n'ayant pas exercé d'activité assujettie à la LBA au cours de la période d'audit allant du au

Nous certifions que nous n'avons exercé aucune activité assujettie à la LBA pendant toute la période d'audit susvisée et jusqu'à ce jour / jusqu'à la date du (*barrer la mention inutile*)

2. Déclaration du membre ayant exercé une activité d'intermédiation financière à titre non professionnel au cours de l'année civile 2018 (Cas bagatelle)

Nous certifions qu'au cours de l'année allant du 1er janvier au 31 décembre 2018 aucun des critères mentionnés à l'art. 7 OBA (produit brut, nombre de relations d'affaires, masse sous gestion et volume des transactions) n'a été rempli et que par conséquent notre activité d'intermédiation financière a été exercée à titre non professionnel.

Nous nous engageons à contrôler régulièrement les montants et nombres relatifs aux critères mentionnés à l'art. 7 OBA, à communiquer sans délai à l'ARIF tout dépassement de l'un des seuils prévus par ceux-ci et, en cas de reprise de l'activité à titre professionnel, à respecter les exigences de la LBA, et des Statuts, Règlement et Directives de l'ARIF dès le début d'une telle activité.

- Nous désirons rester affiliés à l'ARIF :
- comme membre non assujetti à la LBA,
 - comme membre assujetti à la LBA, car nous entendons développer une activité de d'ici au
- et nous engageons à communiquer sans délai à l'ARIF tout commencement ou reprise d'une activité assujettie à la LBA de notre part, et à respecter les exigences de la LBA, et des Statuts, Règlement et Directives de l'ARIF dès le début d'une telle activité.
- Nous avons exercé une activité de conseil en placement ~~par~~ sans pouvoir de disposition, non assujetti à la LBA et fourni les DT 25 et 26:
- Nous avons démissionné de l'ARIF avec effet au

Lieu et date:

Nom du/des signataires:

Signature(s) autorisée(s) :

DT 20 – Rapport d’audit LBA (activités non assujetties à la LBA ou exercées à titre non professionnel)

Il résulte de nos contrôles que (cocher ce qui convient):

- NOUS N'AVONS PAS DECELE D'ACTIVITE ASSUJETTIE A LA LBA DE LA PART DU MEMBRE DE L'ARIF DURANT LA PERIODE DE REVISION SUSVISEE ET JUSQU'A CE JOUR / JUSQU'A LA DATE DU (*barrer la mention inutile*)
- NOUS AVONS DECELE UNE ACTIVITE DE CONSEIL EN PLACEMENT **PUR SANS POUVOIR DE DISPOSITION**, NON ASSUJETTIE A LA LBA, **ET NOUS AVONS FOURNI LE DT 26.**
- NOUS AVONS DECELE UNE ACTIVITE D'INTERMEDIATION FINANCIERE EXERCEE A TITRE NON PROFESSIONNEL AU SENS DE L'ART. 7 OBA

Au cours de l'année civile **2018**:

- le produit brut réalisé s'élevait à CHF
- le nombre de relations d'affaires établies ou entretenues n'a pas dépassé le nombre de 20
- à aucun moment de la période d'audit le montant de la masse sous gestion ne s'est élevé à plus de CHF 5 millions.
- le volume total des transactions effectuées pendant la période d'audit n'a pas dépassé CHF 2 millions.

Nous certifions donc qu'au cours de l'année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre **2018** aucun des critères mentionnés à l'article 7 OBA (produit brut, nombre de relations d'affaires, masse sous gestion et valeur des transactions) n'a été rempli et que, par conséquent, l'activité d'intermédiation financière du membre a été exercée à titre non professionnel.

DT 25 – Code de déontologie – Déclaration de conformité CoD

Le(s) soussigné(s) atteste(nt) que les faits énoncés dans la présente déclaration au nom et pour le compte du gérant de fortune susvisé sont complets et véridiques.

Nous certifions avoir satisfait aux exigences du Code de déontologie de l'ARIF concernant :

1. L'existence, la forme et le contenu des contrats de gestion de fortune.

(n/a = non applicable)

oui non

Si non, veuillez détailler les manquements :

- 1.1** A la fin de la période d'audit, le nombre de clients dont nous gérons fortune s'élevait à (nombre):.....

et la masse des actifs sous gestions s'élevait à (montant exact en CHF) :

- 15. Nous avons souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle :**

oui non

DT 26 – Code de déontologie – Rapport d’audit CoD**1. L’audit permet de conclure que les obligations du gérant de fortune ci-après mentionnées sont ou ne sont pas respectées au regard du Code de déontologie de l’ARIF**

1.1 L’existence, la forme et le contenu des contrats de gestion de fortune oui non

1.1.1 A la fin de la période d’audit, le nombre de cocontractants dont la fortune était gérée par le gérant de fortune s’élevait à (nombre):.....
 et la masse des actifs sous gestion s’élevait à CHF :

.....

SIGNATURE DES AUDITEURS AYANT EFFECTUE LE CONTRÔLE EN APPUI DE L’AUDITEUR RESPONSABLE :

Nom en toutes lettres de l’auditeur :

Nom en toutes lettres de l’auditeur :

.....

.....

Signature :

Signature :

.....

.....

2.- Période d’audit LBA et date du contrôle

a) Audit annuel

L’audit LBA annuel porte sur la période allant du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l’année suivante (ci-après « la période d’audit ») et a lieu à la fin de celle-ci.

Le premier audit annuel aura lieu à la fin de la période d’audit au cours de laquelle l’intermédiaire financier a été admis à l’ARIF, sauf si cette admission a lieu après le 1^{er} avril, auquel cas le premier audit aura lieu à la fin de la période d’audit suivante. Toutefois, si l’admission a lieu après le 1^{er} avril, mais que l’activité assujettie à la LBA a commencé avant cette date, le premier audit aura lieu à la fin de la période d’audit au cours de laquelle l’intermédiaire financier a été admis à l’ARIF et devra prendre en compte toute activité assujettie que l’intermédiaire financier aurait éventuellement exercée avant son admission et après le 31 mars 2000.

b) Audit triennal

Si l’intermédiaire financier a été autorisé par l’ARIF à ne fournir un Rapport d’audit LBA qu’à la fin d’une période d’audit sur trois, l’audit porte sur l’entier des trois périodes d’audit écoulées et a lieu à la fin de la troisième période d’audit.

c) Audit en cas de démission

Si l'intermédiaire financier démissionne de l'ARIF, l'audit LBA portera sur la période allant du 1^{er} juillet précédant la démission jusqu'à la date à laquelle sa démission devient effective.

d) Audit en cas de cessation d'activité

En cas de cessation de toute activité assujettie à la LBA, sans démission de l'ARIF, l'audit LBA portera en principe sur toute la période d'audit en cours. Dans des cas de cessation d'activité particuliers (liquidation, décès, fermeture d'un bureau de représentation, etc..) la période sur laquelle doit porter l'audit LBA sera déterminée de cas en cas.

e) Continuité

L'audit étant effectué postérieurement à la période contrôlée, dans des délais variables, la société d'audit prendra soin d'interroger l'intermédiaire financier à propos d'éventuels faits importants survenus postérieurement à la fin de la période sous revue, concernant l'organisation interne ou les relations d'affaires assujetties (par exemple, départ du responsable LBA, procédure pénale nouvellement ouverte contre un organe, communication LBA en relation avec une relation d'affaire existante, cessation ou reprise d'une activité assujettie à la LBA, etc.).

3.- Audit dans les locaux de l'entreprise

L'audit LBA doit être effectué dans les locaux de l'intermédiaire financier, sauf si les documents relatifs aux obligations de diligence en matière LBA sont conservés dans un autre endroit, qui doit être sûr et rapidement accessible conformément aux Directives de l'ARIF. Dans ce cas le contrôle pourra avoir lieu, en tout ou partie, à cet autre endroit, et l'adresse exacte de celui-ci devra être indiquée dans le Rapport d'audit.

4.- Echantillon minimal

L'audit LBA doit porter sur un échantillon des dossiers dont le nombre sera déterminé par la société d'audit comme suffisant pour formuler son appréciation, mais représentant en principe au moins 10% de l'ensemble des relations d'affaires. Lorsque les conditions d'un échantillon inférieur sont remplies, ce choix doit être justifié.

S'agissant de l'activité de change et de transfert de fonds et de valeurs, l'audit doit porter sur un échantillon de transactions dont le nombre sera déterminé par la société d'audit en tenant compte de l'ensemble des transactions effectuées au cours de la période d'audit et lui apparaîtra suffisant pour formuler son appréciation, mais dans tous les cas ne sera pas inférieur à 50.

5.- Relations d'affaires assujetties dans l'activité de change

A toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'activité de change toutes les relations d'affaires sont assujetties à la LBA quel que soit le montant de l'opération de caisse effectuée, y comprises celles portant sur des montants qui n'excèdent pas le seuil de 5'000 francs, même si dans ces cas la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique ne sont pas obligatoires en l'absence d'indices de blanchiment.

6.- Négoce de devises (forex)

S'agissant de l'activité de négoce de devises pour compte de tiers (forex), la société d'audit est tenue d'indiquer dans son Rapport le nombre de clients ayant effectué un dépôt d'argent auprès de l'intermédiaire financier.

7.- Site Internet

Si le membre possède un site Internet qui est conforme à notre communication du 03.03.2014, cochez « oui » au point 2.2 du DT n°18. Si ce n'est pas le cas, cochez « non ». Si le membre n'a pas de site Internet ou si celui-ci ne mentionne pas l'ARIF, alors cochez « n/a ».

La communication de l'ARIF du 03.03.2014 est disponible sur le lien suivant : http://www.arif.ch/documents_de_revision.html

8.- Financement du terrorisme

La société d'audit est tenue d'indiquer dans son Rapport si le membre prend des mesures adéquates et appropriées en matière de lutte contre le financement du terrorisme en application notamment de la Loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées du 12 décembre 2014. En particulier le réviseur doit vérifier si le membre contrôle les listes de personnes et entités liées au terrorisme publiées par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) sur son site Internet. Les remarques liées au point 2.15 du DT n°18 doivent être formulées dans le champ « commentaires » suivant.

9.- Appréciation du risque

Compte tenu de l'approche basée sur les risques, il convient de distinguer les facteurs de risques inhérents (par ex. types d'activités, cercle de clientèle) et, d'autre part, de risque cohérent tenant compte de la gestion du risque dans le temps et des mesures de réduction des risques prises par l'intermédiaire financier.

10.- Dépôt du Rapport d'audit LBA

La société d'audit doit faire parvenir au secrétariat de l'ARIF, au plus tard le 30 septembre de chaque année en cas d'audit annuel, ou au plus tard le 30 septembre de la troisième période d'audit en cas d'audit triennal :

- le Rapport d'audit LBA (DT n°18 ou 20), dûment rempli, daté et signé ;

- l'exemplaire original de la Déclaration de conformité (DT n°17) ou de la Déclaration d'absence d'activité assujettie à la LBA ou d'activité exercée à titre professionnel (DT n°19) du membre de l'ARIF;
- l'exemplaire original du Document supplémentaire pour les membres exerçant l'activité de transfert d'argent (DT n°16).
- l'Annexe 1 de la Déclaration de conformité du membre, qui contient l'extrait de la base de données de l'ARIF envoyé à chaque membre début juillet, dûment complétée et, si nécessaire, corrigée par le membre.

Tous les documents ci-dessus mentionnés doivent être adressés à l'ARIF **en original et exclusivement par le canal de la société d'audit.**

C. Audit relatif au Code de déontologie de l'ARIF relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant (ci-après « CoD »)

L'audit sous l'angle du CoD a lieu chaque année, même si le membre est soumis à un audit LBA triennal. Il ne doit être effectué que si l'intermédiaire financier a effectivement exercé une activité de gérant de fortune au cours de la période d'audit. S'il n'a pas exercé une telle activité au cours de cette période, alors qu'il a maintenu son adhésion au CoD, la société d'audit doit le signaler à l'ARIF par écrit.

1.- Documents de travail CoD

Les DT n°21 à 26, disponibles sur le site Internet de l'ARIF (www.arif.ch), ont été mis au point pour faciliter la tâche des sociétés d'audit lors de l'audit des gérants de fortune indépendants soumis au CoD, conformément à la Directive 14 de l'ARIF.

A l'exception des DT n°25 et 26, qui doivent impérativement être utilisés tels quels, les sociétés d'audit sont libres d'utiliser leurs propres documents de travail, pour autant qu'ils soient, pour l'essentiel, équivalents à ceux proposés par l'ARIF.

Les DT n°21 à 24 sont destinés au contrôle du respect des règles fixées par le CoD et concernent les mesures organisationnelles prises par le gérant de fortune indépendant (DT 21), le contenu du contrat de gestion de fortune (DT 22), les relations avec les clients (DT 23) et la gestion (DT 24). Ils servent de base à l'établissement du Rapport d'audit CoD.

Le DT n°25 contient la Déclaration de conformité que le gérant de fortune indépendant doit compléter et signer conformément à la Directive 12B, chiffre 4, lettre a, point 2.

Le DT n°26 est le Rapport que la société d'audit doit établir après avoir reçu la Déclaration de conformité du gérant de fortune indépendant (DT 25) et remettre à l'ARIF une fois l'audit terminé (Directive 12B, chiffre 4, lettre b).

Les DT n°25 et 26 doivent impérativement être utilisés sans que le texte ni la présentation soient modifiés.

2.- Période d'audit CoD et date du contrôle

L'audit CoD porte sur la période allant du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante (ci-après « la période d'audit CoD ») et a lieu à la fin de celle-ci, en principe en même temps que l'audit LBA.

Le premier audit CoD aura lieu à la fin de la période d'audit CoD au cours de laquelle le gérant de fortune indépendant aura adhéré au CoD, sauf si cette adhésion a lieu après le 1^{er} avril, auquel cas le premier audit CoD aura lieu à la fin de la période d'audit CoD suivante.

Si le gérant de fortune indépendant démissionne de l'ARIF ou que sa soumission obligatoire ou volontaire au CoD prend fin, l'audit CoD portera sur la période allant du 1^{er} juillet précédant la démission ou la fin de la soumission au CoD jusqu'à la date à laquelle la démission devient effective ou la soumission au CoD prend fin.

3.- Audit dans les locaux de l'entreprise

L'audit CoD doit être effectué dans les locaux où le gérant de fortune indépendant exerce habituellement son activité.

4.- Echantillon minimal pour l'audit CoD

L'audit CoD doit porter sur un échantillon des dossiers dont le nombre sera déterminé par la société d'audit comme suffisant pour formuler son appréciation, mais représentant en principe au moins 10% de l'ensemble des relations d'affaires assujetties au Code de déontologie de l'ARIF et au moins 10 dossiers. Si cet ensemble n'excède pas 10 relations d'affaires, il portera sur la totalité des dossiers.

5.- Dépôt du Rapport d'audit CoD

La société d'audit doit faire parvenir au secrétariat de l'ARIF, au plus tard le 30 septembre de chaque année:

- le Rapport d'audit CoD (DT n° 26), dûment rempli, daté et signé ;
- l'exemplaire original de la Déclaration de conformité du gérant de fortune (DT n°25) ;
- l'Annexe 1, qui contient l'extrait de la base de données de l'ARIF envoyé à chaque membre début juillet, dûment complétée et, si nécessaire corrigée par le membre;

Tous les documents ci-dessus mentionnés doivent être adressés à l'ARIF **en original et exclusivement par le canal de la société d'audit.**

D.- Conservation des documents de travail

Les documents de travail LBA et CoD doivent être conservés par la société d'audit en lieu sûr, en Suisse, pendant dix ans. Pendant cette période, ils doivent pouvoir être consultés en tout temps par l'ARIF, à sa première demande.
